



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2018-099

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2018

Sommaire

DDCSPP87

87-2018-11-07-001 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Dominique COSSE (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-10-31-003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le système d'assainissement d'Aixe-sur-Vienne (21 pages) Page 6

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-11-05-003 - Arrêté portant annulation de l'élection municipale partielle complémentaire Commune de Peyrat-le-Château. (1 page) Page 28

87-2018-11-06-003 - Arrêté renouvelant une habilitation dans le domaine funéraire. (1 page) Page 30

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-11-05-004 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE (12 pages) Page 32

DDCSPP87

87-2018-11-07-001

**Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation
sanitaire à Madame Dominique COSSE**

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Dominique COSSE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MÉHAUTÉ à compter du 1er janvier 2016, en qualité de Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2018 portant nomination de Madame Marie-Pierre MULLER à la fonction de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2018-11-05-001 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2018-11-06-001 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par Madame Dominique COSSE née le 7 décembre 1992 à PARIS et domiciliée professionnellement à la SELARL Vétérinaire d'Arsonval – 6-8, avenue du Général de Gaulle – 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Dominique COSSE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Dominique COSSE administrativement domiciliée à la SELARL Vétérinaire d'Arsonval – 6-8, avenue du Général de Gaulle – 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Dominique COSSE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Dominique COSSE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale et de
la protection des populations,
L'adjoint au chef du service santé et protection animales
et environnement,

Sandra ROUZES

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-10-31-003

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
concernant le système d'assainissement d'Aixe-sur-Vienne

ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT D'AIXE SUR VIENNE

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;

Vu la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991 (directive 91/271/CEE) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 30 avril 2018 portant subdélégation du directeur départemental des territoires de Haute-Vienne ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 28 août 2018 et complétée le 19 septembre 2018, présentée par la commune d'Aixe sur Vienne relative au renouvellement de l'autorisation de rejet du système d'assainissement d'Aixe sur Vienne.

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté transmis le 5 octobre 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables au système d'assainissement d'Aixe sur Vienne afin d'intégrer les nouvelles obligations réglementaires

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation de l'exploitation et du rejet de la station de traitement des eaux usées.

La commune d'Aix sur Vienne, maître d'ouvrage du système d'assainissement, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants :

- procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées d'Aix sur Vienne en vue de traiter les effluents ;
- procéder au rejet des effluents traités dans la Vienne au niveau du point de rejet de la station de traitement des eaux usées ;
- procéder au rejet des effluents non traités dans la Vienne au niveau des points de déversements situés sur le réseau de collecte.

Article 2 : Objet de l'arrêté

2.1 – Description du système d'assainissement

Conformément à l'article R.214-38 du code de l'environnement, le présent arrêté porte sur les prescriptions concernant le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Aix-sur-Vienne (code SANDRE : 040000187001) constitué du système de collecte (code SANDRE : 0487001R0001) et de la station de traitement des eaux usées (code SANDRE : 0487001S0004). Cette station d'une capacité nominale de 7333 Equivalents-Habitants (EH) est située au lieu dit le Panguet, sur la commune d'Aix sur Vienne dont la maîtrise d'ouvrage relève de la commune d'Aix sur Vienne.

2.1.1 – Système de collecte

Le système de collecte présente les caractéristiques suivantes :

Maître d'ouvrage	Localisation	Exploitant	Linéaire du réseau		
			Collecte en unitaire	Collecte en séparatif	
				Collecte des eaux usées	Collecte des eaux pluviales
Commune d'Aix sur Vienne	Aix sur Vienne	SAUR	4 182 ml	33 818 ml	39 548 ml
Commune de Saint-Priest sous Aix	Saint-Priest-sous-Aix	SAUR	/	5 716 ml	1 939 ml

La liste exhaustive des points de déversements au milieu naturel situés sur le système de collecte sont listés dans le tableau suivant :

Type de point*	Nom du point	Commune de localisation	Flux de pollution collecté en amont du point (kgDBO5/j)	Point soumis à autosurveillance réglementaire	Nom du milieu récepteur	Coordonnées X, Y (Lambert 93)
DO1	Moulin de Tarn	Aix-sur-Vienne	249	OUI	Vienne	X : 554682 Y : 6523844

DO2	Avenue des Villas 1	Aixe-sur-Vienne	<120	NON	Vienne	X : 554970 Y : 6523824
DO3	Avenue des Villas 2	Aixe-sur-Vienne	<120	NON	Vienne	X : 555111 Y : 6523858
DO4	Rue des Barbichets	Aixe-sur-Vienne	<120	NON	Vienne	X : 555414 Y : 6523627
DO5	Avenue du Président Wilson	Aixe-sur-Vienne	<120	NON	Aixette	X : 555611 Y : 6523625
DO6	Rue Jean Claude Papon	Aixe-sur-Vienne	<120	NON	Vienne	X : 555453 Y : 6523750
DO7	Aval Chamborêt	Aixe-sur-Vienne	<120	NON	Ruisseau de Chamboret	X : 554488 Y : 6523424
DO8	Base Canoë	Aixe-sur-Vienne	<120	NON	Aixette	X : 555424 Y : 6523413
DO9	Rue de l'Abreuvoir	Aixe-sur-Vienne	<120	NON	Vienne	X : 555889 Y : 6523657
DO10	Place du Champ de foire	Aixe-sur-Vienne	<120	NON	Vienne	X : 555493 Y : 6523860
TP1	Rue des deux ponts	Aixe-sur-Vienne	<120	NON	Aixette	X : 555609 Y : 6523523
TP2	Arliquet	Aixe-sur-Vienne	<120	NON	Aurence	X : 556494 Y : 6523867
TP3	Camping des Grèves	Aixe-sur-Vienne	109	NON	Vienne	X : 555571 Y : 6523796
TP4	Av. des Cars (route du Mas Neuf)	Aixe-sur-Vienne	<120	NON	Aixette	X : 554911 Y : 6522732 **
TP5	Moulin de l'or	Aixe-sur-Vienne	<120	NON	Aurence	X : 557043 Y : 6524107
TP6	Rue de Nèple	Aixe-sur-Vienne	<120	NON	Aixette	X : 555714 Y : 6522889
TP7	Moulin de Tarn	Aixe-sur-Vienne	249	OUI	Vienne	X : 554568 Y : 6523904
TP8	Avenue Pasteur	Aixe-sur-Vienne	<120	NON	Ruisseau de Chamboret	X : 554482 Y : 6523518
TP9	Zone du Moulin Cheyroux	Aixe-sur-Vienne	<120	NON	Fossé puis Grand Rieux	X : 553270 Y : 6524094 **
TP 10	Les Mûres	Saint-Priest-sous-Aixe	<120	NON	Vienne	X : 553623 Y : 6525290

* DO : déversoirs d'orage ; TP: trop plein de poste de relevage

*** Les coordonnées renseignées sont celles du centre du tampon de la bâche du poste car il n'existe pas de trop plein.*

L'annexe 1 présente un synoptique du système de collecte.

La liste exhaustive des industriels raccordés au réseau d'assainissement sont listés dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'établissement	Activités	Modalité de raccordement	Autosurveillance des rejets	Date de l'autorisation
Conserverie Arnaud	Conserverie	autorisé	NON	Arrêté du 09/06/2004
Imprimerie Aixoise	Imprimerie	autorisé	NON	Arrêté du 24/09/2001
Laser 2000 – 0 - 3000	Découpage pièce métal	autorisé	NON	Arrêté du 24/09/2001
Tolerie peinture Paing	Peinture	autorisé	NON	Arrêté du 24/09/2001
Carrosserie Dessymoulie	Carrosserie	autorisé	NON	Arrêté du 24/09/2001
Brandy métal	Métallerie	autorisé	NON	Arrêté du 24/09/2001
Guillaumie SARL	Menuiserie	autorisé	NON	Arrêté du 24/09/2001
Les Ateliers modernes	Usinage de précision	autorisé	OUI	Arrêté du 24/05/2017
Pergay	Porcelainier	/	NON	/

2.1.2 – Système de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

Paramètre	Charge	Unité
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5)	440	kg d'O2/jour
Demande chimique en oxygène (DCO)	880	kg d'O2/jour
Matières en suspension (MES)	660	kg/jour
Azote Kjehdal	110	kg/jour
Phosphore total (Pt)	30	kg/jou

Le dimensionnement hydraulique de la station de traitement des eaux usées est le suivant :

	Temps sec	Temps de pluie
Débit nominal journalier	1 380 m ³ /j	3 000 m ³ /j
Débit de pointe horaire	120 m ³ /h	190 m ³ /h

La station de traitement des eaux usées de type boues activées comprend d'après les informations contenues dans le dossier déposé :

File « eau »

Type de traitement :

- Dénitrification par la zone de contact et le bassin d'aération
- Déphosphatation par injection de chlorure ferrique

Filière de traitement :

- Dégrillage
- Dessablage/Dégraissage
- Zone de contact/bassin d'aération
- Puits de dégazage
- Clarification

Ouvrages et équipements :

- Poste de refoulement : 3 pompes, 1 agitateur
- Préleveur d'échantillon thermostaté et réfrigéré
- Prétraitement Prépazur 2500 avec tambour rotatif, un compacteur à vis et un ensacheur
- Zone de contact avec agitateur immergé
- Bassin d'aération avec 256 diffuseurs d'air, 2 surpresseurs, un agitateur de circulation et mesureur d'oxygène
- Déphosphatation avec cuve de décantation et pompe doseuse à membrane
- Bassin d'orage avec hydroéjecteur, 2 pompes de reprise et 2 contacteurs de niveau
- Fosse de dégazage
- Clarificateur avec pont racleur, racleur de fond, ensemble de déversoirs crénelés, un équipement électrique, une récupération des flottants et détecteur de voile de boues sur le pont roulant
- Poste de recirculation des boues avec 3 groupes d'électro-pompes
- Puits à écume / poste toutes eaux avec pompe de refoulement et 2 contacteurs de niveau
- Comptage de l'eau traitée avec canal Venturi, mesure de débit par ultrasons
- Préleveur d'échantillon réfrigéré

File « by-pass »

- Trop plein du poste de refoulement
- Trop plein du bassin d'orage

File « boues »

Type de traitement :

- Épaississement des boues avec polymères PCM
- Chaulage des boues

Filière de traitement :

- Épaississement des boues
- Égouttage avec presse à bande
- Chaulage des boues épaissies
- Stockage des boues avant récupération

Ouvrages et équipements :

- Puits à boues avec pompe de refoulement
- Presse à bande GDBPress 908D avec étage d'égouttage
- Préparation et dosage du polymère composé d'un bac de préparation, un électro agitateur, une pompe de dosage, une dilution en ligne du polymère avec débitmètre et électrovanne

- Stockage de chaux vive : silo à chaux
- Dosage de chaux vive : distributeur de chaux vive et injecteur de chaux
- Stockage de boues chaulées : fosse de stockage et pont roulant avec grappin pour la manutention des boues / 320 m³ de stockage soit environ 6 mois de production

Le synoptique de la station de traitement incluant la codification SANDRE des points réglementaires se trouve en annexe 2.

Les coordonnées de station de traitement des eaux usées en Lambert 93 sont les suivantes :

X : 553853 Y : 6524606

Le rejet de la station de traitement des eaux usées se fait dans la Vienne au point de coordonnées Lambert 93 suivants :

X : 553942 Y : 6524674

2.2 – Rubriques de la nomenclature IOTA

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration (440 kg/j de DBO5 soit 7 333 EH)	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration (440 kg/j de DBO5 soit 7 333 EH)	Arrêté du 21 juillet 2015

Article 3 : Prescriptions applicables au système d'assainissement

3.1 – Conformité au dossier

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration susvisé.

3.2 – Arrêté de prescriptions générales

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, portant prescriptions générales.

3.3 – Débit de référence

Le débit de référence correspond au percentile 95 des débits arrivant au déversoir en tête de station. Au-delà de ce débit, la station de traitement des eaux usées est considérée en situation inhabituelle de fonctionnement. Dans cette configuration de situation inhabituelle, les niveaux de rejet définis par le présent arrêté ne sont alors plus exigés. Il est calculé chaque année sur la base des données d'autosurveillance des 5 dernières années disponibles. La valeur est transmise tous les ans au maître d'ouvrage de la station par le service en charge de la police de l'eau au moment de la notification de la conformité de l'année n-1.

3.4 – Exploitation

Le système de collecte et la station de traitement sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Article 4 : Prescriptions applicables au système de collecte

4.1 – Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites ;
- ne pas provoquer, dans le cas de collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.

Tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles est proscrit.

4.2 – Raccordements au système de collecte

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Les déversements d'effluents non domestiques donnent lieu à l'établissement d'une autorisation du maître d'ouvrage, qui précise les modalités de rejet de ces effluents (paramètres à mesurer, fréquence des mesures, flux et concentrations maximaux acceptables par le système d'assainissement). Ces documents ainsi que leurs modifications sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne dispose pas d'autorisations de raccordement d'eaux usées non domestique, il devra lancer une campagne de régularisation. Celle-ci doit permettre d'identifier tous les raccordements concernés, de connaître la nature et les quantités des différentes substances déversées dans le système de collecte, de vérifier que ces déversements n'occasionnent pas de déclassement du cours d'eau récepteur des rejets de la STEU et dans le cas inverse de prendre toutes mesures appropriées. Cette campagne doit être mise en œuvre dans un délai de 2 ans suivant la date de signature du présent arrêté. Le service en charge de la police de l'eau devra être informé au lancement de la campagne.

4.3 – Optimisation du système de collecte

Le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre le programme de travaux défini par le schéma directeur établi lors du plus récent diagnostic du système d'assainissement (annexe 3).

Les ouvrages de déversements du système de collecte (déversoirs d'orage et trop plein de poste de refoulement) devront faire l'objet d'une évaluation de leur fonctionnement au plus tard lors du prochain diagnostic du système d'assainissement. Cette évaluation sera conforme au R.214-32-IV du code de l'environnement. Dans l'attente de ces éléments un suivi du milieu récepteur sera mis en place sur la rivière Aixette (article 6.3).

4.4 – Conformité annuelle du système de collecte

Le jugement de conformité de la collecte des effluents se fonde sur plusieurs critères, notamment :

- par temps sec, les déversements directs d'effluents du réseau ne doivent pas dépasser :
 - 1 % de la charge brute de pollution organique (CBPO) de l'agglomération d'assainissement,
 - et
 - 120 kg/j de DBO5.
- par temps de pluie, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas dépasser :
 - 5 % du volume total d'effluents collectés sur l'année,
 - ou
 - 5 % des flux de pollution générés par l'agglomération durant l'année,
 - ou
 - 20 jours de déversements durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Le choix d'un de ces trois critères devra être fait par le pétitionnaire dès lors qu'il disposera de cinq années de données sur les déversements intervenant sur son réseau et en tout état de cause avant le 01/01/2021. Le critère retenu sera notifié par arrêté préfectoral.

Article 5 Prescriptions applicables à la station de traitement des eaux usées

5.1 – Conception – exploitation de la station de traitement des eaux usées

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

5.2 – Fiabilité et entretien

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés, et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement

5.3 – Rejet

5.3.1 – Point de rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents traités dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants. Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Le rejet est aménagé de manière à prévenir l'érosion du fond ou des berges, limiter la formation de dépôts et éviter l'introduction d'eau provenant du cours d'eau dans la canalisation de rejet.

5.3.2 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

Sont considérées « hors conditions normales de fonctionnement » les situations suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales. Cela correspond à la situation où la station fonctionne au-delà de son débit de référence fixé à l'article 4 de ce présent arrêté.
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale à respecter	Rendement minimum à atteindre	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	90 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	80 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
NGL *	15 mg/l	70 %	/
Pt	2 mg/l	/	/

* Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C .

Ces valeurs ont été fixées de manière à respecter les prescriptions établis dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, à satisfaire les objectifs de non dégradation des masses d'eau issue de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et dans le respect des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les concentrations maximales et rédhibitoires à respecter s'appliquent pour chaque échantillon moyen journalier, sauf pour l'azote et le phosphore où elles sont à respecter en moyenne annuelle.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration
- soit les valeurs fixées en rendement

Les effluents rejetés en sortie de station de traitement des eaux usées devront en outre respecter les valeurs limites complémentaires suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température (T°) inférieure ou égale à 25 °C
- absence de substances surnageantes
- absence de substances susceptibles d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur

Un dépassement d'une concentration rédhibitoire entraînera une non conformité de la station de traitement.

L'atteinte d'une des valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus fait l'objet d'une information immédiate et d'une justification systématique auprès du service en charge de la police de l'eau.

5.4 – Conformité de la station de traitement des eaux usées

Chaque année, la conformité de la station de traitement sera jugée au regard des résultats de l'autosurveillance (respect du programme annuel d'autosurveillance fixé à l'article 6.2 du présent arrêté et conformité du rejet par rapport aux valeurs fixées à l'article 5.3.2 du présent arrêté), et toutes informations ayant trait au fonctionnement de la station de traitement.

5.5 – Prévention et nuisances

5.5.1 – Prévention des pollutions

Toute pollution provoquée par des rejets non-conformes aux prescriptions édictées par le présent arrêté, doit être bannie. A cette fin, un document analysant les risques de défaillance doit être rédigé conformément au point 7.6 du présent arrêté. **Il devra être transmis au service en charge de la police de l'eau dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté.**

5.5.2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont mises en œuvre pour minimiser les odeurs provenant de l'installation.

5.5.3 – Prévention des nuisances sonores

L'installation est exploitée et entretenue de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En outre, l'installation sera exploitée de manière à respecter les dispositions applicables aux bruits de voisinage issues des articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique.

Article 6 Autosurveillance du système d'assainissement

6.1 – Autosurveillance du système de collecte

Les points de déversement situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 sont soumis à autosurveillance réglementaire. La surveillance consiste à :

- mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés pour les déversoirs collectant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5
- mesurer et à enregistrer en continu les débits ainsi qu'à estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) pour les déversoirs d'orage collectant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 et qui déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale.

Les points de déversement identifiés au tableau de l'article 2.1.1 doivent faire l'objet de l'autosurveillance approprié lorsque cela est nécessaire.

6.2 – Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées met en place les aménagements et les équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance requises par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Chaque année, avant le 1^{er} décembre, le maître d'ouvrage de la station transmet au service en charge de la police de l'eau, le programme annuel d'autosurveillance qui doit respecter les fréquences de mesure suivantes :

Paramètres à mesurer	Fréquence minimale de mesure (nombre de jours par an)	
	Entrée de station	Sortie de station
Débit	365	365
pH	12	12
DBO5	12	12
DCO	12	12
MES	12	12
NTK	4	4
NH4	4	4
NO2	4	4
NO3	4	4
Pt	12	12
T°	/	12
Quantité de matières sèches (boues produites)	/	12
Mesures de siccité (boues produites)	/	12

6.3 – Surveillance du milieu récepteur

Dans l'attente des éléments visés à l'article 4.3, le maître d'ouvrage devra réaliser un suivi de **l'Aixette**. Pour cela, deux campagnes de suivi seront réalisées chaque année. Une campagne consiste à :

- prélever un échantillon d'eau sur un point amont de la zone d'impact de l'agglomération : Pont du Mas Neuf et un point à l'aval : Pont RN 21. L'une des campagne doit être réalisée en période d'étiage, tandis que l'autre doit être réalisée en période de moyennes eaux. Les dates prévisionnelles seront intégrées au programme annuel d'autosurveillance.
- analyser les échantillons sur les paramètres suivants :

Paramètres à mesurer	
Oxygène dissous	Orthophosphates PO4
Taux de saturation en O2	Phosphore total
DBO5	Ammonium NH4
DCO	Nitrites NO2
MES	Nitrates NO3
Carbone organique dissous	

Les données issues de ce suivi du milieu sont à transmettre au format SANDRE en même temps que les données d'autosurveillance relative à la station de traitement des eaux usées au service en charge de la police de l'eau.

Article 7 Informations et transmissions obligatoires – contrôles

Les documents listés dans le tableau suivant doivent faire l'objet d'une transmission au service en charge de la police de l'eau selon les périodicités suivantes :

Type de document	Périodicité	Date de transmission
Fichier SANDRE	mensuelle	le mois suivant la date du bilan
Bilan annuel de fonctionnement et de contrôle des équipements d'autosurveillance	annuelle	avant le 1 ^{er} mars de l'année N+1
Planning prévisionnel d'autosurveillance	annuelle	avant le 1 ^{er} décembre de l'année N-1
Diagnostic du système d'assainissement – schéma directeur d'assainissement	décennale	à sa rédaction
Manuel autosurveillance	selon modification du système d'assainissement	à chaque mise à jour
Analyse de risques de défaillance	ponctuelle	dans l'année suivant la signature du présent arrêté ou à la mise en service de l'installation
Opération programmée de maintenance	selon nécessité	a minima 1 mois avant l'opération
Signalement d'un incident, accident ou panne	selon nécessité	immédiat
Zonage d'assainissement	selon nécessité	à chaque révision

7.1 – Fichiers SANDRE

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée dans le courant du mois suivant la mesure par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage sera tenu de transmettre ces données via cette application.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté à l'article 5.3.2, l'information du service en charge de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.2 – Bilan annuel de fonctionnement et de contrôle des équipements d'autosurveillance

Le bilan annuel doit contenir les éléments suivants :

- le compte-rendu du contrôle annuel de fonctionnement du dispositif d'autosurveillance effectué par le maître d'ouvrage de la station ;
- le détail des opérations de maintenance prévues et effectuées ;
- le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (fréquence, durée et flux déversés) ;

- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station ;
- une mise à jour de la liste des établissements source de rejets non domestiques ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année écoulée ;
- le cas échéant, le bilan des résultats du suivi sur le milieu récepteur et leur interprétation en fonction des enjeux du SAGE Loire Bretagne (état des masses d'eau) et des usages sensibles (directive Baignade, etc.).

Ce bilan est transmis chaque année avant le 1^{er} mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau.

7.3 – Planning prévisionnel d'autosurveillance

Ce calendrier prévisionnel est établi chaque année par le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Il doit respecter les fréquences de mesures fixées par l'article 6.2 du présent arrêté. Il doit être représentatif des particularités et de l'activité saisonnière de l'agglomération. Celui-ci fait l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau. Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce programme, il doit obtenir l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Ces demandes de dérogations doivent être motivées et rester exceptionnelles.

7.4 – Diagnostic d'assainissement

Le diagnostic d'assainissement a vocation à

- faire un état des lieux des équipements et du fonctionnement du système d'assainissement ;
- fixer un programme de travaux nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement ;

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Il est fourni au service en charge de la police de l'eau.

7.5 – Manuel autosurveillance

Il décrit le système d'assainissement, l'organisation du ou des maîtres d'ouvrage du système d'assainissement en matière d'autosurveillance, les responsabilités de chacune des parties, les points équipés et les matériels mis en place. Toute modification du système d'assainissement conduit à la mise à jour du manuel et à sa transmission à l'Agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau.

7.6 – Analyse de risques de défaillance

La station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse de risque de défaillance, et de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour y remédier. Tous les types d'impacts font l'objet de l'analyse, qu'ils soient corporels, environnementaux, ou qu'ils aient des conséquences sur l'exploitation du système d'assainissement. Ce document doit être transmis au service en charge police de l'eau dans l'année suivant la signature de ce présent arrêté.

7.7 – Opérations programmées de maintenance

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et

de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service en charge de la police de l'eau peut dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

7.8 – Signalement d'un incident, accident ou panne

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau. Le maître d'ouvrage remet, dans les meilleurs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement du réseau de collecte, notamment des postes de refoulement, doivent être signalés dans les meilleurs délais, par voie électronique, au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts ainsi que les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que le préfet pourra prescrire, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.9 – Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement tel que décrit à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, doit être transmis au service en charge de la police de l'eau à chaque actualisation.

Article 8 Contrôles

Sont habilités à effectuer les contrôles prévus à l'article R.211-12 du code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article L.216-3 et agissant dans le cadre de leurs attributions. Ces agents peuvent, à cette fin, avoir notamment accès aux installations d'où proviennent les déversements qu'ils sont chargés de contrôler.

Les conditions d'accès des agents en charge du contrôle administratif sont définies aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du code de l'environnement.

Article 9 Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 ; L.216-6 à L.216-13 ; R.173-1 à R.173-5 et R.216-7 à R.216-14 de ce même code.

Article 10 Modification des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet en application du 3^e alinéa de II de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le silence gardé par le service en charge de la police de l'eau pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 Durée de l'autorisation administrative

Le présent arrêté a une durée de validité de 20 ans.

Article 13 Transfert de bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 14 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 Publications et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, copie du présent arrêté est transmis aux communes d'Aixe-sur-Vienne et de Saint-Priest-sous-Aixe, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il est également transmis à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Vienne pour information.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.

211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours de deux mois prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 17 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune d'Aixe-sur-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Vienne.

Limoges, le 31 octobre 2018

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des
territoires et par délégation,

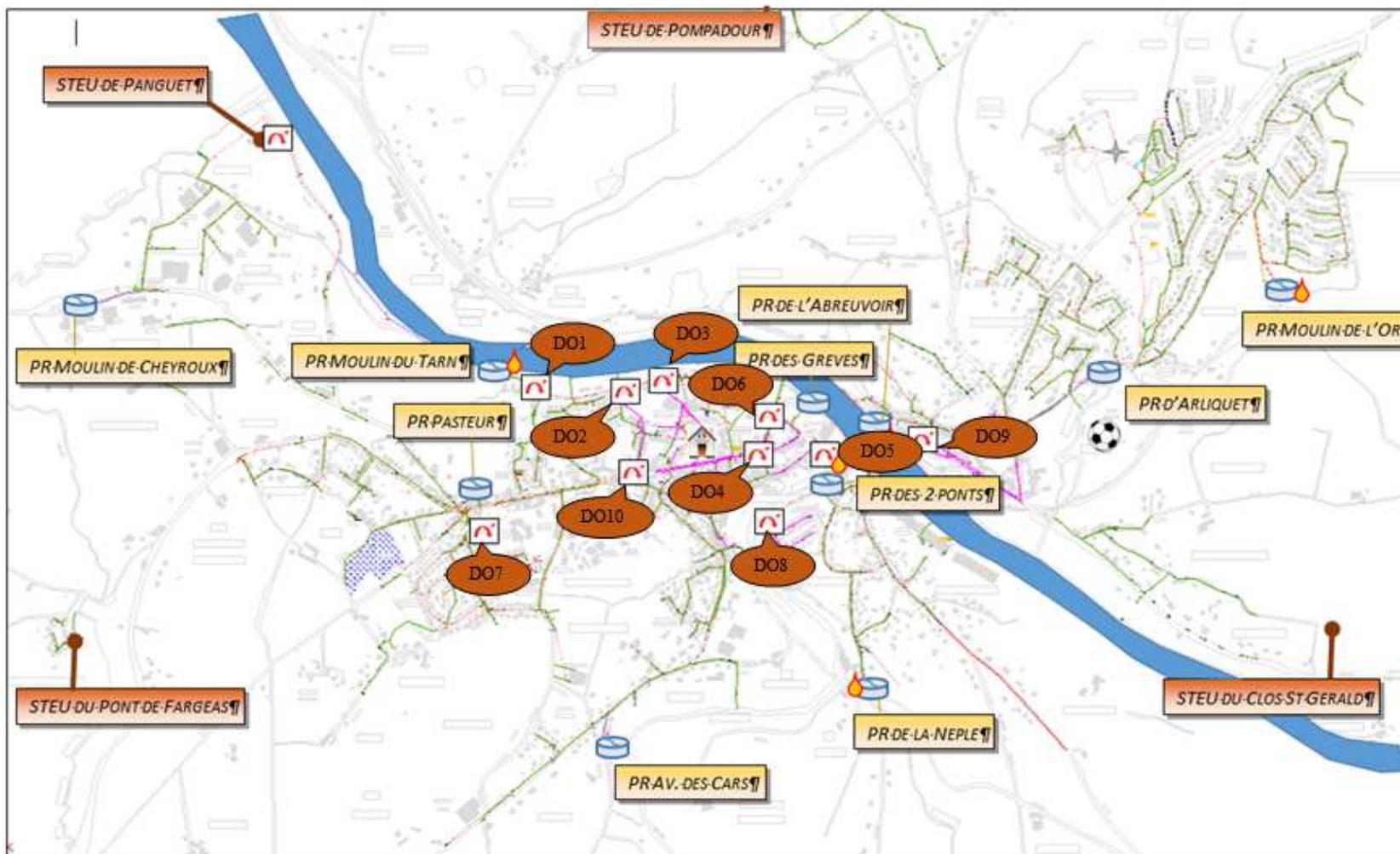
Le chef du service eau, environnement et
risques,

Eric HULOT

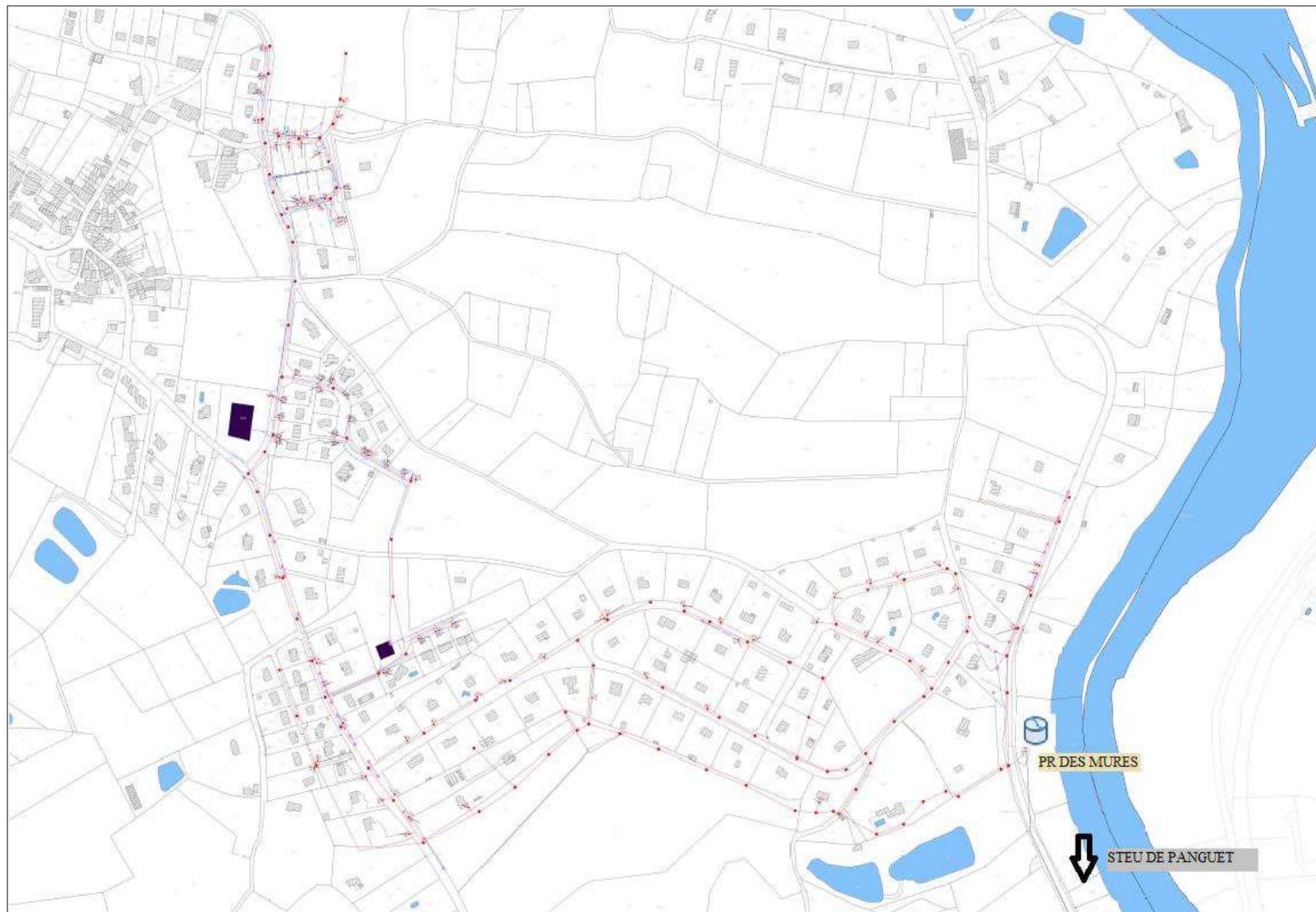
ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT D'AIXE SUR VIENNE

Synoptique du système de collecte d'Aixe-sur-Vienne

Commune d'Aixe sur Vienne :

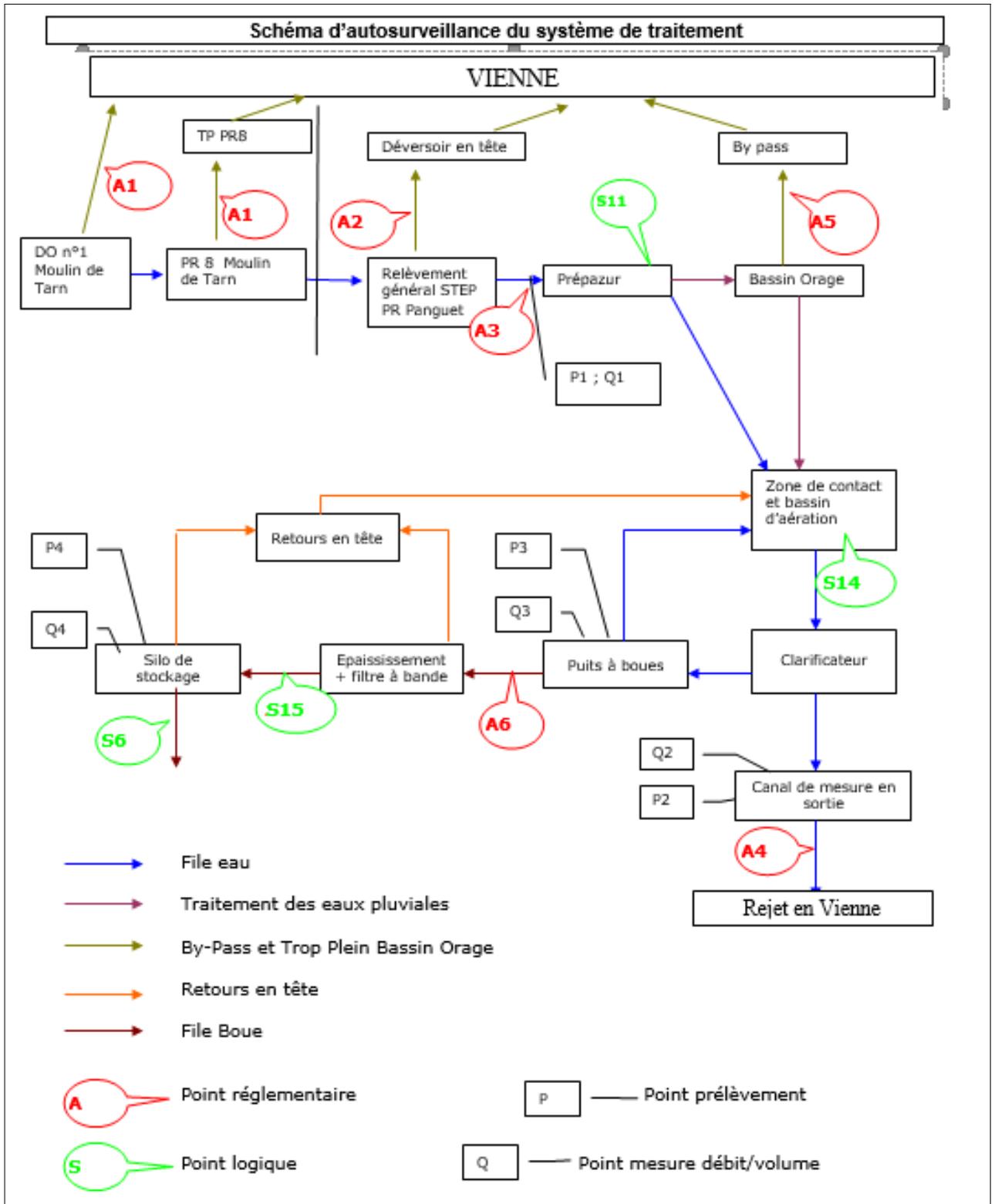


Commune de Saint-Priest-sous-Aixe :



**ANNEXE 2 DE L'ARRÊTE PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A
DÉCLARATION CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT D'AIXE
SUR VIENNE**

Synoptique du système de traitement des eaux usées d'Aixe-sur-Vienne



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-11-05-003

Arrêté portant annulation de l'élection municipale partielle
complémentaire Commune de Peyrat-le-Château.

*Arrêté portant annulation de l'élection municipale partielle complémentaire Commune de
Peyrat-le-Château.*

Article 1^{er} : L'élection municipale partielle complémentaire prévue à Peyrat-le-Château le 18 novembre prochain est annulée.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne et le Maire de Peyrat-le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché aux emplacements officiels de la commune de Peyrat-le-Château.

Date de signature du document : le 05 novembre 2018

Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-11-06-003

Arrêté renouvelant une habilitation dans le domaine
funéraire.

Arrêté renouvelant une habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1^{er} : La Régie Municipale de NEXON est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : La présente habilitation est autorisée pour une durée 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'habilitation de la Régie Municipale de NEXON est répertoriée sous le numéro 06.872.185.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Nexon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de signature du document : le 06 novembre 2018

Signataire : Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne.

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-11-05-004

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT
LIMOUSIN EN MARCHE**

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRETE

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE**

ARRETE DL/BCLI N° 2018 -

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014-366 du 4 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-20 et 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche du 9 juillet 2018 transmise au représentant de l'État approuvant la restitution de la compétence « assainissement non collectif » (SPANC) aux quinze communes de l'ancienne communauté de communes Brame Benaize, avec date d'effet au 1^{er} janvier 2019 ;

VU les délibérations favorables, transmises au représentant de l'Etat, des conseils municipaux de :

Arnac-la-Poste	24 septembre 2018	Magnac-Laval	20 septembre 2018
Bellac	18 septembre 2018	Mailhac-sur-Benaize	11 septembre 2018
Berneuil	11 octobre 2018	Nouic	26 septembre 2018
Blanzac	11 septembre 2018	Oradour-Saint-Genest	27 septembre 2018
Blond	14 septembre 2018	Peyrat-de-Bellac	25 septembre 2018
Bussière-Poitevine	11 septembre 2018	Saint-Bonnet-de-Bellac	27 septembre 2018
Cromac	14 septembre 2018	Saint-Georges-les-Landes	27 septembre 2018
Darnac	27 septembre 2018	Saint-Hilaire-la-Treille	26 septembre 2018
Dinsac	18 septembre 2018	Saint-Léger-Magnazeix	21 septembre 2018

Droux	26 septembre 2018	Saint-Martin-le-Mault	8 octobre 2018
Gajoubert	7 septembre 2018	Saint-Ouen-sur-Gartempe	26 septembre 2018
Jouac	11 septembre 2018	Saint-Sornin-la-Marche	28 septembre 2018
La Bazeuge	20 septembre 2018	Saint-Sulpice-les-Feuilles	3 septembre 2018
La Croix-sur-Gartempe	26 septembre 2018	Verneuil-Moustiers	21 septembre 2018
Le Dorat	26 septembre 2018	Val d'Issoire	26 septembre 2018
Les Grands-Chézeaux	14 septembre 2018		

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Azat-le-Ris, Cieux, Dompierre-les-Eglises, Lussac-les-Eglises, Montrol-Sénard, Mortemart, Saint-Barbant, Saint-Junien-les-Combes, Saint-Martial-sur-Isop, Tersannes, Thiat et Villefavard ;

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 22 décembre 2017 susvisé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, la présidente de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au ministre de l'intérieur, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 05 NOV. 2018

Pour le Préfet,
le Secrétaire général



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet».

STATUTS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE

PREAMBULE.....2
COMPOSITION.....2
NOM DE LA COMMUNAUTÉ.....3
SIÈGE.....3
DURÉE.....3
OBJET ET COMPÉTENCES.....3
 Compétences obligatoires.....3
 En matière d'aménagement de l'espace.....3
 En matière de développement économique3
 En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.....4
 En matière d'ordures ménagères.....4
 En matière d'accueil des gens du voyage.....4
 Compétences optionnelles.....4
 En matière de protection et mise en valeur de l'environnement.....4
 En matière de voirie.....4
 En matière de politique du logement et du cadre de vie.....4
 En matière de politique de la ville :.....4
 En matière d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement.....5
 Compétences supplémentaires.....5
 En matière d'aménagement numérique.....5
 En matière de loisirs et tourisme.....5
 En matière d'enfance et jeunesse.....6
 En matière scolaire et périscolaire.....7
 En matière de services à la population.....8
 En matière culturelle.....8
 Autres compétences supplémentaires.....9
AUTRES DISPOSITIONS.....10

PREAMBULE

Depuis l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Haut Limousin, Basse Marche et Brame Benaize au 1^{er} janvier 2017 et portant statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche, l'action de l'EPCI devait se conformer à la rédaction des statuts agrégés.

Ceux-ci sont composés de compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires. De plus, la communauté de communes se voit transférer au 1^{er} janvier 2018 la compétence Gestion des milieux Aquatique et Protection contre les Inondations (GEMAPI), en lieu et place des communes.

COMPOSITION

En application des articles L. 5211-41-3 et L. 5214-1-1 et suivants du CGCT, il est créé une Communauté de communes dénommée Haut-Limousin en Marche.

Cette communauté regroupe les communes suivantes :

- Arnac-la-Poste,
- Azat-le-Ris,
- La Bazeuge,
- Bellac,
- Berneuil,
- Blanzac,
- Blond,
- Bussière-Poitevine,
- Cieux,
- Cromac,
- La Croix sur Gartempe,
- Darnac,
- Dinsac,
- Dompierre-les-Eglises,
- Le Dorat,
- Droux,
- Gajoubert,
- Les Grands-Chézeaux,
- Jouac,
- Lussac-les-Eglises,
- Magnac-Laval,
- Mailhac-sur-Benaize,
- Montrol-Sénard,
- Mortemart,
- Nouic,
- Oradour-Saint-Genest,
- Peyrat-de-Bellac,
- Saint-Barbant,
- Saint-Bonnet-de-Bellac,
- Saint-Georges-les-Landes,
- Saint-Hilaire-la-Treille,
- Saint-Junien-les-Combes,
- Saint-Léger-Magnazeix,
- Saint-Martial-sur-Isop,
- Saint-Martin-le-Mault,
- Saint-Ouen-sur-Gartempe,
- Saint-Sornin-la-Marche,
- Saint-Sulpice-les-Feuilles
- Tersannes,
- Thiat,
- Val d'Issoire,
- Verneuil-Moustiers,
- Villefavard.

NOM DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes prend le nom de :

«COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ »
(CCHLeM en abrégé)

SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé au 12 avenue Jean-Jaurès – 87300 Bellac

DURÉE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

OBJET ET COMPÉTENCES

Compétences obligatoires

En matière d'aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire¹ ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

¹ Voir délibération approuvant l'intérêt communautaire sur cette compétence

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

En matière d'ordures ménagères

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

En matière d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire², les compétences suivantes :

En matière de protection et mise en valeur de l'environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et régionaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

En matière de voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie.

En matière de politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

En matière de politique de la ville :

- Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

² Voir délibérations approuvant l'intérêt communautaire sur ces compétences

En matière d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- S'agissant de la compétence exercée par l'EPCI sur les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire situés sur la commune du Dorat, la restitution sera examinée avant le 31 décembre 2018 au plus tard en raison de son imbrication avec le périscolaire dont l'intérêt communautaire peut être défini jusqu'à cette échéance.

Compétences supplémentaires

En matière d'aménagement numérique

La communauté est compétente pour :

- L'aménagement numérique du territoire : établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications.

En matière de loisirs et tourisme

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes d'Arnac-la-Poste, Cromac, Dompierre-les-Eglises, Droux, Jouac, Les Grands Chézeaux, Lusssac-les-Eglises, Magnac-Laval, Mailhac-sur-Benaize, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Martin-le-Mault, Saint-Sulpice-les-Feuilles et Villefavard, pour :

- *La réalisation, l'aménagement, l'entretien, la commercialisation et la gestion du site balnéaire de Mondon et du hameau de gîtes de l'étang de Pouyades,*
- *La coordination d'une mise en réseau des chemins et circuits de randonnées appartenant à chaque commune du territoire communautaire,*
- *la restauration du petit patrimoine public remarquable lié à l'eau, aux coutumes et traditions populaires (lavoirs, fontaines, puits, écluses, croix) et ayant fait l'objet d'un avis favorable du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Vienne (CAUE).*

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes d'Azat-le-Ris, Darnac, Dinsac, La Bazeuge, La Croix sur Gartempe, Le Dorat, Oradour-Saint-Genest, Saint-Sornin-la-Marche, Tersannes, Thiat, et Verneuil Moustiers, pour :

- *la maîtrise d'ouvrage déléguée de produits touristiques.*

En matière d'enfance et jeunesse

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes d'Azat-le-Ris, Darnac, Dinsac, La Bazeuge, La Croix sur Gartempe, Le Dorat, Oradour-Saint-Genest, Saint-Sornin-la-Marche, Tersannes, Thiat, et Verneuil Moustiers, pour :

- *Organisation et coordination des loisirs des jeunes,*
- *Elaboration de contrats enfance et temps libres et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats,*
- *Construction, entretien et fonctionnement d'un Accueil de Loisirs sans hébergement,*
- *Actions en faveur de la petite enfance,*
- *Construction, entretien et fonctionnement d'un Relais Assistantes Maternelles,*
- *Construction, entretien et fonctionnement d'une Halte-Garderie.*

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes d'Arnac-la-Poste, Cromac, Dompierre-les-Eglises, Droux, Jouac, Les Grands Chézeaux, Lussac-les-Eglises, Magnac-Laval, Mailhac-sur-Benaize, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Martin-le-Mault, Saint-Sulpice-les-Feuilles et Villefavard, pour :

- *Construire, entretenir, gérer des équipements liés à l'enfance et à la petite enfance (Accueils de Loisirs sans Hébergement, Relais assistantes maternelles, lieu d'accueil Parents-Enfants),*
- *Mettre en place des actions d'animation envers la jeunesse (Projets Educatifs Territoriaux, Activités d'Eveil et de Découverte).*

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes de Bellac, Berneuil, Blanzac, Blond, Bussière-Poitevine, Cieux, Gajoubert, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, Peyrat de Bellac,

Saint-Barbant, Saint-Bonnet-de-Bellac, Saint-Junien-les-Combes, Saint-Martial-sur-Isop, Saint-Ouen-sur-Gartempe et Val d'Issoire, pour :

- *La conclusion de partenariats avec la caisse d'allocations familiales, les services du Ministère de la Jeunesse et des Sports... en vue d'organiser les activités dans le cadre du temps périscolaire et extra-scolaire dans le domaine de l'enfance-jeunesse pour les publics de 3 à 17 ans,*
- *La création et gestion des centres de loisirs sans hébergement pour les jeunes de 3 à 17 ans,*
- *Organisation de sorties de loisirs sportives, culturelles pour les publics âgés jusqu'à 25 ans,*
- *Création et soutien d'équipes de sports communautaires : Association Foot Union Nord « Fun 87 ».*

En matière scolaire et périscolaire

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes d'Azat-le-Ris, Darnac, Dinsac, La Bazeuge, La Croix sur Gartempe, Le Dorat, Oradour-Saint-Genest, Saint-Sornin-la-Marche, Tersannes, Thiat, et Verneuil Moustiers, pour :

- *Le fonctionnement des services des écoles,*
- *Acquisition, entretien et renouvellement du matériel scolaire et du matériel collectif d'enseignement (mobilier, matériel informatique, matériel bureautique, matériel divers...) et des manuels et fournitures scolaires,*
- *Recrutement et gestion des personnels de service, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles...*
- *Organisation et prise en charge des activités et déplacements liés aux affaires scolaires,*
- *Activités périscolaires :*
 - *Garderies,*
 - *Etudes surveillées,*
 - *Restauration scolaire,*
 - *Ateliers sportifs et culturels pendant le temps du midi,*
 - *Temps d'accueil périscolaires,*
 - *Travaux de construction neuve puis entretien et de fonctionnement sur les futurs équipements périscolaires regroupés sur un lieu unique, sur la commune du Dorat,*

- *Toutes les actions relatives aux activités périscolaires et au fonctionnement des équipements périscolaires tant en fonctionnement courant qu'en investissement.*

En matière de services à la population

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour :

- La mise en place et la gestion d'un service de « taxi-cars à la demande » sur le territoire communautaire ;
- L'élaboration, l'animation et le suivi du Contrat Local de Santé ou tout autre contrat de l'Agence Régionale de Santé ;
- Les personnes âgées et handicapées : études en vue d'aménagement de locaux, d'amélioration des conditions de vie et d'organisation de rencontres...

La communauté est compétente pour les communes d'Azat-le-Ris, Darnac, Dinsac, La Bazeuge, La Croix sur Gartempe, Le Dorat, Oradour-Saint-Genest, Saint-Sornin-la-Marche, Tersannes, Thiat, et Verneuil Moustiers, pour :

- *La construction d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle sur la commune du Dorat afin de pérenniser l'offre de soins sur le territoire ;*

En matière culturelle

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République),

la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes d'Azat-le-Ris, Darnac, Dinsac, La Bazeuge, La Croix sur Gartempe, Le Dorat, Oradour-Saint-Genest, Saint-Sornin-la-Marche, Tersannes, Thiat, et Verneuil Moustiers, pour :

- Aide au financement du Festival du Haut-Limousin pour des manifestations sur le territoire de la communauté de communes.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes d'Arnac-la-Poste, Cromac, Dompierre-les-Eglises, Droux, Jouac, Les Grands Chézeaux, Lusssac-les-Eglises, Magnac-Laval, Mailhac-sur-Benaize, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Martin-le-Mault, Saint-Sulpice-les-Feuilles et Villefavard, pour :

- Soutenir les activités culturelles du Festival du Haut-Limousin et de la Banda Diapason de Magnac-Laval,
- Etudier la faisabilité d'implantation de compagnies artistiques ou culturelles sur le territoire communautaire.

Autres compétences supplémentaires

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes d'Azat-le-Ris, Darnac, Dinsac, La Bazeuge, La Croix sur Gartempe, Le Dorat, Oradour-Saint-Genest, Saint-Sornin-la-Marche, Tersannes, Thiat, Verneuil Moustiers, Bellac, Berneuil, Blanzac, Blond, Bussière-Poitevine, Cieux, Gajoubert, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, Peyrat de Bellac, Saint-Barbant, Saint-Bonnet-de-Bellac, Saint-Junien-les-Combes, Saint-Martial-sur-Isop, Saint-Ouen-sur-Gartempe et Val d'Issoire, pour :

- Versement du contingent d'aide sociale : aide aux associations qui œuvrent dans le cadre de l'aide à la population.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes d'Arnac-la-Poste, Cromac, Dompierre-les-Eglises, Droux, Jouac, Les Grands Chézeaux, Lusssac-les-Eglises, Magnac-

Laval, Mailhac-sur-Benaize, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Martin-le-Mault, Saint-Sulpice-les-Feuilles et Villefavard, pour :

- *Le soutien à l'insertion par l'économique.*

AUTRES DISPOSITIONS

- La création d'un service mutualisé pour :
 - L'instruction du droit des sols ;
 - la prévention et la sécurité au travail ;